



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 95

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Isbergues

Société Recyco

Arrêté du 10 AVR. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 22 avril 2004 autorisant la société Ugine et Alz à exploiter une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques sur la plateforme industrielle d'Isbergues (62330) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 avril 2014 autorisant à la société Recyco, dont le siège social est situé 6, rue André Campra à Saint-Denis (93210), à exploiter une usine de recyclage de poussières d'aciéries situé rue Roger Salengro à Isbergues (62330) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 1er février 2019, et notamment l'article 15 imposant à la société Recyco la mesure de l'impact de ses rejets atmosphériques sur l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 19 juin 2020 imposant à la société Recyco l'évaluation de l'impact sanitaire de ses installations ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2025 imposant à la société Recyco la valeur de 20 ng/m³ de nickel dans l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le rapport d'études d'avril 2023 « Accompagnement : recherche de corrélation entre mesures de métaux lourds et l'activité sur le site de Recyco – Étude menée en 2022-2023 », réalisé par l'association Atmo Hauts-de-France sur sollicitation de la société Recyco ;

Vu le rapport référencé « 1025209-01_NO10000107/CACINO2222708 », version du 2 mai 2023, pour la mise à jour du volet sanitaire du site de la société Recyco, réalisé par le bureau d'études Ginger Burgeap, transmis par la société Recyco le 27 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France sur l'étude de risques sanitaires mentionnée au visa précédent, transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France le 29 septembre 2023 ;

Vu la nouvelle version de l'étude des risques sanitaires de référence « Entime/9678-006-001/Rev. A/17.12.2025 » transmise par courriel du 19 décembre 2025 à l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu les résultats de la sonde Atmo sur l'année 2025 ;

Vu le bilan annuel des résultats de mesures de l'année 2025 des stations de surveillance (sondes Gemini) mises en place par la société Recyco transmis à l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France par courriel du 2 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 3 mars 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 19 mars 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- les niveaux mesurés sur la sonde Atmo, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, à proximité du site Recyco (située impasse Vandaele à Isbergues) et d'habitations font état d'un niveau de nickel dans l'air ambiant bien supérieur à la norme de qualité de 20 ng/m³ fixée par l'article R.221-1 du Code de l'environnement, la concentration moyenne en nickel mesurée dans le cadre de cette surveillance sur les 10 dernières années s'élève à 61 ng/m³ ;
- le niveau mesuré sur cette même sonde Atmo sur l'année 2025 s'élève à 69 ng/m³, valeur bien supérieure à la norme de qualité de 20 ng/m³ fixée par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2025 ;
- le niveau mesuré sur la sonde Gemini au point 2 mise en place par l'exploitant sur l'année 2025 s'élève à 46,7 ng/m³, valeur bien supérieure à la norme de qualité de 20 ng/m³ fixée par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2025 ;
- l'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2025 n'est pas respecté ;
- comme rappelé par le considérant (3) de la directive n°2004/107/CE du 15 décembre 2004, le nickel est un agent carcinogène génotoxique pour l'homme et son effet sur la santé des personnes et l'environnement s'exerce à travers les concentrations dans l'air ambiant et à travers le dépôt ;
- le dépassement de la norme de qualité fixée par l'article R.221-1 du Code de l'environnement est de nature à entraîner des conséquences sur la santé publique, intérêt visé à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- l'évaluation de l'état des milieux du rapport réalisé par le bureau d'études Entime conclut, pour le milieu air, que les concentrations de nickel sont, sur la base des valeurs réglementaires, incompatibles avec les usages identifiés ;
- le nickel présent dans l'air ambiant provient de manière prédominante des rejets de la société Recyco, les concentrations de nickel (Ni) étant fortement liées aux activités d'inertage de silos, des heures de fonctionnement des chargeuses et de briquetage/bouletage réalisées sur le site de la société Recyco ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Recyco de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2025 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : La société Recyco, dont le siège social est situé 6, rue André Campra à Saint-Denis (93210) et qui exploite une usine de recyclage de poussières d'aciéries situé rue Roger Salengro à Isbergues (62330), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2025 susvisé, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Recyco et dont une copie sera transmise en mairie d'Isbergues.

À Arras

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Copie :

- à la société Recyco ;
- au sous-préfet de Béthune ;
- au maire d'Isbergues ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.